

SEANCE DU 02 SEPTEMBRE 2021**Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Marcel COLLARD, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Richard SOHET, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Carole DEBATY, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;

Excusée du point 1 au point 26 inclus :

Madame Laure LEKANE, Conseillère

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Réunion du Conseil communal en visioconférence (modalités subséquentes via courriel ou appel téléphonique)
2. Informations
3. A.S.B.L. Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale.
4. IMIO - Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale du 28 septembre 2021
5. Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une zone de livraison à hauteur du n°55 de l'Avenue Reine Astrid à 4680 Oupeye
6. Règlement complémentaire de circulation routière pour la suppression du double coussin berlinois et création d'un rétrécissement avec ordre de priorité, rue Carpay, 51 à 4683 VIVEGNIS
7. Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR Voie du Puits, 13 à 4682 Houtain Saint Siméon
8. Appel à candidature pour le renouvellement du GRD électricité
9. Appel à candidature pour le renouvellement du GRD gaz
10. Vérification de l'encaisse communale
11. Mesures de soutien Covid 19 - Tennis club la "Marmotte" - Remise de loyers pour

l'exercice 2021

12. Mesures de soutien Covid 19 - Club de Pétanque La Boule d'Aaz- Remise de loyers pour l'exercice 2021
13. Dégrèvement de la totalité des loyers mis à charge des Saveurs des Abruzzes pour l'exercice 2021 suite à la pandémie de covid 19.
14. Subside extraordinaire 2021 au CPAS d'Oupeye destinés à financer l'achat de matériel informatique pour la somme de 23.500 €.
15. ASBL Château d'Oupeye - Compte 2020 - Approbation
16. Maison de la Laïcité - budget 2022 - approbation
17. Fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt - Budget 2022
18. Fabrique d'Eglise St Remy de Heure-le-Romain - Modification budgétaire n°1 de 2021 - Approbation
19. Fabrique d'Eglise St Remy de Heure-le-Romain - Budget 2022 - Approbation
20. Fabrique d'Eglise de Houtain-Saint-Siméon - Budget 2022 - Approbation
21. Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis - Modification budgétaire n°1 de 2021 - Approbation
22. Fabrique d'Eglise de Vivegnis - Budget 2022 - Approbation
23. Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Hermée - Modification budgétaire n°1 de 2021 - Approbation
24. Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Hermée - Budget 2022 - Approbation
25. Fabrique d'Eglise Saint Lambert d'Hermalle-sous-Argenteau - Modification budgétaire n°1 de 2021 - Approbation
26. Fabrique d'Eglise Saint Lambert d'Hermalle-sous-Argenteau - Budget 2022 - Approbation
27. Subside à l'Académie César Franck 2021 au montant de 2.625 €.
28. Subside forfaitaire pour les charges énergétiques, l'entretien et l'ensemencement des terrains de sport des clubs de football de l'entité et à la RCA - 2021
29. Subsidés 2021 aux associations sportives de la commune d'Oupeye - octroi et contrôle de l'utilisation.
30. Arrêt du calendrier des congés et vacances. Année scolaire 2021-2022
31. Subsidés 2021 pour fêtes et cérémonies - octroi et contrôle de l'utilisation.
32. Subsidés 2021 aux associations culturelles et de loisirs - octroi et contrôle de l'utilisation.
33. Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 1.469,50 €.
34. Octroi de subsidés exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant total de 540€
35. Sécurisation électrique des écoles de Vivegnis Fût-Voie et de Hermalle-sous-Argenteau - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
36. Construction en urgence d'une fascine rue Longpré (lutte contre inondation). Prise d'acte et admission de la dépense

37. PIC 2019-2021 - Réfection d'une partie de la rue Visé-Voie à Oupeye - Modification des documents et de l'estimation du marché suite aux remarques du SPW
38. POINT EN URGENCE - ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021
39. Réponses aux questions orales
40. Questions orales
41. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 17 juin 2021

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Réunion du Conseil communal en visioconférence (modalités subséquentes via courriel ou appel téléphonique)

LE CONSEIL,

Attendu que la crise du coronavirus (Covid-19) a plongé la Belgique en confinement;

Attendu qu'un des principes barrières est la distanciation sociale; qu'au minimum 1,5 mètre de séparation entre deux personnes doit être respecté;

Attendu que le conseil a dès lors été convoqué par le collège dans la grande salle des Ateliers du château, car la salle du conseil au château ne permet pas la distanciation sociale;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale (château à Oupeye), sauf motif justifié par le conseil lui-même;

Vu le décret du 1er octobre 2020 tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021, la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Attendu que ce dernier permet l'organisation des séances du conseil communal de manière virtuelle;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2021 de tenir le Conseil communal de ce 2 septembre 2021 par visioconférence et d'assurer la publicité du débat démocratique en diffusant le Conseil communal en ligne;

Statuant à l'unanimité;

CONFIRME

la tenue du Conseil communal du 02 septembre 2021 à 20h00 par visioconférence.

Point 2 : Informations

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des informations suivantes:

- Courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux - Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2021 votées en séance communale du 17 juin 2021 sont approuvées.
- Courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux - Les comptes annuels votés en séance du 22 avril 2022 pour l'exercice 2020 sont approuvés
- Courrier de Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre Wallon du budget et des Finances, des aéroports - Motion du Conseil Communal d'Oupeye - Nuisances de l'activité aéroportuaire de Bierset - réponse de la SOWAER
- Courrier "Le Confort Mosan" - rapport de rémunération 2020

Point 3 : A.S.B.L. Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 3 décembre 2018 décidant de désigner les 29 représentants à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Château d'Oupeye;

Vu sa décision du 19 septembre 2019 décidant de désigner Madame Carine PLOMTEUX, en qualité de représentant du groupe PS à l'assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye en remplacement de Monsieur Thierry TASSET.

Vu sa décision du 15 octobre 2020 décidant de désigner Madame Claudia MARONGIU, en qualité de représentant du groupe PS à l'assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye en remplacement de Monsieur Philippe COENEGRACHTS.

Vu sa décision du 10 décembre 2020 décidant de désigner Monsieur FEYTONGS Daniel, en qualité de représentant du groupe PP à l'assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye en remplacement de Monsieur Jean-Marc CZICHOSZ.

Vu la démission de Madame Laurence THOMASSEN en qualité de conseillère communale en date 15 octobre 2020 ainsi que de l'ensemble des mandats qui en découlent;

Attendu que son remplacement à l'AG de l'ASBL Château d'Oupeye n'a pas été inscrit dans la mesure où il ne faut pas être nécessairement conseiller communal pour être membre de celle-ci;

Attendu que Madame Laurence THOMASSEN a confirmé sa volonté de démissionner suite à la convocation de l'assemblée générale;

Attendu qu'il convient de la remplacer;

Vu l'article L1234-2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de désigner M. Hervé NELISSEN, domicilié rue de Tongres 88 à 4684 Haccourt, en qualité de représentante du groupe Engagés Pour à l'Assemblée générale de l'"A.S.B.L. Château d'Oupeye en remplacement de Madame Laurence THOMASSEN;
- d'arrêter la liste coordonnées des représentants comme suit:

Pour le PS

1. Sylvie DENIS, rue du Comptoir 102 à 4680 Hermée
2. Fabienne SEGUIN, avenue R. Astrid 30/1 à 4680 Oupeye
3. Germaine DEHARENG, rue J. Wauters 77/11 à 4683 Vivegnis
4. Yannick STOCKMANS, rue Wérihet 96 à 4683 Vivegnis
5. Abdelghani BOULAICH, rue du R. Albert 43 à 4680 Oupeye
6. Jeannine STEEGMANS épouse DELFOSSE, rue C. Demblon 5 à 4683 Vivegnis
7. Noëlle VERJUS, rue du Roi Albert 10/3 à 4680 Oupeye
8. Hubert RIGA, rue M. de Lincé 13 à 4680 Oupeye
9. Emeline WIJNEN, rue de Fexhe-Slins 152 à 4680 Hermée
10. Irwin GUCKEL, rue Carpay 45 à 4683 Vivegnis
11. Carine PLOMTEUX, Clos de la chapelle au Bois 30 à 4680 Hermée
12. Youssef BELKAID, thier d'Oupeye 84/5 à 4683 Vivegnis
13. Jeannette JOBE, rue de F. Slins à 4680 Hermée.
14. Claudia MARONGIU, voie de messe 17a à 4680 Hermée.

Pour le CDH

1. Rose TEHEUX, rue J. Verkruyts 34 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
2. Jérémy THEWIS, rue Camara 15 à 4680 Oupeye
3. Viviane MONTI, rue S. Allende 31 à 4680 Oupeye
4. Xavier HANNECART, quai du Halage 20 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
5. Gaëlle GOSIN, rue du Rouwa 1/01 à 4682 Oupeye

Pour Engagé Pour

1. Rachel FAFRA, rue Beaumont 27 à 4684 Haccourt
2. Monique LADRIERE, rue du R. Albert 74 à 4680 Oupeye
3. Olivier VANNERUM, rue du Onze novembre 21 à 4680 Oupeye
4. Patricia CRAPANZANO, rue d'Heure-le-Romain 73 à 4680 Oupeye
5. Jean-Michel LEJEUNE, rue M. de Lincé 8 à 4680 Oupeye
6. Hervé NELISSEN, rue de Tongres 88 à 4684 Haccourt

Pour le PTB

1. Laure LEKANE, rue J. Volders 112 à 4683 Vivegnis
2. Kevin TIHON, rue F. Bovesse 7 à 4680 Oupeye

3. David RACZ, rue de la Tour 4/A3 à 4680 Hermée

Pour le PP

1. Daniel FEYTONGS, Voie de Messe, 43/4 à 4680 Hermée.

Point 4 : IMIO - Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale du 28 septembre 2021

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 23 juin 2021 annonçant la tenue de son Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2021 dont l'ordre du jour est le suivant:

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "In House" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et de associations.

Attendu qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la commune à l'AGE n'est pas nécessaire; l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32;

Vu sa délibération du 16 décembre 2019 décidant pour la durée de la législature :

- de désigner Monsieur BELKAID Youssef, (PS), Monsieur STOCKMANS Yannick (PS) et Monsieur SCALAIS Serge,(Cdh) en qualité de représentants des groupes de la majorité du Conseil communal;

- de désigner Monsieur ROUFFART Gerald (Engagés pour), Monsieur RACZ David, (PTB) en qualité de représentants des groupes de l'opposition du Conseil communal.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon des Pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logements de services publics, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projets ou tous autres organismes supralocales ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Attendu que conformément à l'arrêté précité, l'article 6 paragraphe 3 requiert une délibération du Conseil communal;

Attendu dès lors, que l'expression des votes du Conseil communal sera pris en compte sur base de la délibération transmise;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention

DECIDE

- de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO;
- de marquer son accord sur le point à l'ordre du jour comme suit :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "In House" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et de associations.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, et Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Point 5 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une zone de livraison à hauteur du n°55 de l'Avenue Reine Astrid à 4680 Oupeye

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions

minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande de la boulangerie Campanella, sise Avenue Reine Astrid, 55 à 4680 Oupeye d'avoir accès à une zone de livraison utilisable du mardi au dimanche entre 5h et 10h.

Considérant que la zone livraison aura une utilité pour la boulangerie et l'épicerie adjacente et qu'une longueur de 6 mètres est suffisante ;

Considérant que l'avis préalable de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie n'est pas requis pour la règlementation de la durée du stationnement

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Avenue reine Astrid, à hauteur du n°55, d'affecter une zone de 6 mètres où uniquement le stationnement sera interdit du mardi au dimanche entre 5h et 10h afin d'y autoriser uniquement l'arrêt pour livraison pendant ces créneaux horaire ;

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 sont matérialisées par un panneau E1 accompagné d'un additionnel de type V avec la mention du mardi au dimanche entre 5h et 10h + un pictogramme illustrant le déchargement d'un camion et un additionnel de type Xc "6m"

Article 3 : Les dispositions reprises aux l'articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de

voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Est intervenu:

Monsieur Jehaes qui estime que cela peut être utile, mais qui se demande si nous serons capables de veiller à son respect ? Cela semble difficile! Il ne manquera pas de vérifier que c'est respecté.

Point 6 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la suppression du double coussin berlinois et création d'un rétrécissement avec ordre de priorité, rue Carpay, 51 à 4683 VIVEGNIS

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le double coussin berlinois, rue Carpay à hauteur du n°51 provoque des vibrations telles que les riverains du dispositif en sont incommodés ;

Considérant la nécessité de conserver un dispositif ralentisseur en lieu et place du double

coussin berlinois à enlever ;

Attendu la proposition de la cellule mobilité de remplacer le double coussin berlinois par un rétrécissement central avec ordre de priorité complémentaire à celui existant 150 cm au sud, rue des Naiveux à Herstal.

Considérant l'avis préalable favorable en date du 10/02/2021, de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention

ADOPTE,

Article 1er

Rue Carpay :

Le double coussin berlinois à hauteur du n°51 de la rue Carpay est remplacé par un rétrécissement central de la voirie selon le schéma ci-annexé.

La priorité de passage est conférée aux usagers circulants vers Vivegnis.

Le dispositif est signalé par les signaux D1c, B19 et B21 et par marquage au sol.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – Mobilité infrastructures – Direction des déplacements doux de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Cette décision a été prise par 19 voix (celles des groupes PS, CDH, EP et PTB) pour et 1 abstention (celle de Monsieur Jehaes)

Point 7 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR Voie du Puits, 13 à 4682 Houtain Saint Siméon

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel coordonné du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs à la voie publique et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la circulaire du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées préconisant la création de place de stationnement PMR aux accès des bâtiments accessibles au publics et aux normes PMR ;

Considérant la nécessité de créer un emplacement pour personnes à mobilité réduite à proximité immédiate de la rampe PMR de l'école communale de Houtain-Saint-Siméon, vois du Puits,13 à 4682 Houtain-Saint-Siméon ;

Vu l'impossibilité technique de créer un emplacement PMR sur le parking privé accessible au public au vu de la trop forte déclivité et de son éloignement de la rampe d'accès PMR ;

Vu le rapport favorable du conseiller en mobilité du 30 juin 2021 ;

Vu le rapport favorable de l'inspecteur de quartier en date du 1er juillet 2021

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite est créé parallèlement à l'axe de voirie au droit du début de la rampe d'accès PMR de l'école communale de Houitain-Saint-Siméon, voie du Puits n°13 à 4682 Houitain-Saint-Siméon.

Article 2

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole "personnes à mobilité réduite", et complété par l'additionnel XC "6m" sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4

Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructure – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point 8 : Appel à candidature pour le renouvellement du GRD électricité

LE CONSEIL,

- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

- Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;
- Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
- Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
- Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
- Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;
- Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
- Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :
 - de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

1. d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
2. de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

1. Critères économiques

◦ Maîtrise des coûts contrôlables

La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct. La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour la commune un signe de bonne gestion et offre des perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

Veillez nous communiquer pour l'actuelle période réglementaire 2019-2023 les coûts contrôlables exposés et le revenu autorisé, exprimé en euros, ainsi que la part des coûts contrôlables (en pourcentage), par rapport à l'enveloppe de revenu autorisé.

Merci de mentionner brièvement les éléments exceptionnels impactant l'évolution des coûts contrôlables, en particulier à partir de 2020, et décrivez les actions que vous comptez prendre pour maîtriser au mieux vos coûts contrôlables.

Années	Coûts contrôlables en k€ (1)	Revenu autorisé en k€ (2)	(1) / (2) en %
2019			
2020 (estimé)			
2021 (estimé)			
2022 (estimé)			
2023 (estimé)			

◦ Dividendes – rétribution des associés

Les dividendes versés par le candidat GRD à la commune représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la commune.

Veillez indiquer ci-dessous les dividendes totaux distribués depuis 2019 par votre GRD à ses actionnaires (in fine, les actionnaires communaux et provincial) .

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Redevance de voirie (en €)	Total (en €)
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

◦ Tarifs GRD

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture (d'électricité / gaz) payée par les citoyens et les entreprises.

Indiquez ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les **clients-types** suivants et pour la période réglementaire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Années	Client basse tension Compteur mono-horaire	Client basse tension Compteur bi-horaire	Trans-BT (Eclairage public)	Client moyenne tension
--------	---	---	--------------------------------	---------------------------

	3.500 kWh (en €)	1.600 kWh (jour) et 1.900 kWh (nuit) (en €)	30 MWh (en €)	2 GWh (en €)
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

◦ **Investissements**

Pour maintenir ou accroître la qualité des réseaux de distribution au bénéfice des citoyens et des entreprises, il importe pour la commune que le candidat GRD investisse suffisamment dans son réseau.

Veillez indiquer, ci-dessous, le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Expliquez brièvement votre politique d'investissement pour les années 2021 à 2025 sur le territoire de la commune pour laquelle vous posez votre candidature comme GRD.

Année	Investissements (en €)	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€/EAN)
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

2. Critères liés à la transition énergétique

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration des énergies d'origine renouvelables dans les réseaux de distribution.

a. **Actions en matière de réseaux intelligents**

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus intelligent (« smart ») en vue d'intégrer le plus d'énergies renouvelables possible.

Veillez décrire brièvement les initiatives concrètes prises à ce jour par votre GRD au niveau des nouvelles méthodes de gestion des infrastructures. Quelles sont les autres actions que vous envisagez à l'avenir, en particulier sur le territoire de notre commune.

b. **Facilitation des communautés d'énergie renouvelable**

La Région wallonne a instauré un cadre législatif pour les communautés d'énergies renouvelables et elle s'apprête à instaurer un cadre législatif pour les communautés d'énergie citoyenne. Il s'agit de promouvoir une forme d'économie circulaire dans le domaine énergétique.

Décrivez brièvement les initiatives prises par votre GRD en la matière.

c. **Actions en matière d'éclairage public**

Notre commune donne la priorité aux économies d'énergies au niveau de l'éclairage public. L'introduction de nouvelles technologies telles que l'éclairage « LED » et le « Dimming » est appréciée.

Veillez compléter le tableau ci-dessous et décrivez brièvement les actions existantes de votre GRD en matière de dimming, en particulier sur notre commune.

	Nombre total de points lumineux à remplacer par des led	Pourcentage de points lumineux remplacés par des led
2020		
2021 (estimation)		
2022 (estimation)		
2023 (estimation)		

d. **Actions en matière d'efficacité énergétique**

En matière d'efficacité énergétique, les GRD peuvent réduire leurs pertes en réseau et ainsi diminuer leur empreinte carbone.

Indiquez l'évolution des pertes réseau de ces 5 dernières années. Décrivez brièvement les initiatives prises à ce jour par votre GRD pour réduire les pertes réseau, ainsi que les actions futures que vous envisagez en la matière.

e. **Actions en faveur de la mobilité électrique**

Pour la commune, la mobilité électrique est un enjeu important dans le cadre des « smart city ».

Veillez brièvement nous indiquer les actions que votre GRD a entrepris et compte entreprendre à l'avenir dans ce domaine. Envisagez-vous des projets spécifiques en la matière sur le territoire de notre commune ?

3. Critères liés à la Gouvernance et la transparence

Pour la commune, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans le cadre de sa gestion. La capacité pour la commune d'être étroitement impliquée dans les décisions du candidat GRD a toute son importance.

f. **Structure actionnariale**

Pour la commune, la simplicité de la structure actionnariale du candidat GRD est un avantage, e.a. en termes de transparence.

Veillez décrire, de façon schématique, la structure actionnariale actuelle de votre entreprise en tant que candidat GRD. Envisagez-vous des modifications au niveau de votre structure actionnariale et si oui lesquelles ?

g. **Mesures de gouvernance**

Quelles sont, au-delà des prescrits légaux et règlementaires, les mesures de bonne gouvernance que vous avez mises en œuvre au sein de votre société ?

4. Critères liés au service public de qualité et de proximité

Pour la commune, ses citoyens et ses entreprises, pouvoir bénéficier dans le chef du candidat GRD d'un service public de proximité et de qualité est un grand atout.

h. Digitalisation des services

Les citoyens et les entreprises doivent également pouvoir accéder de façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.

Décrivez brièvement les initiatives récentes que vous avez prises et comptez prendre en la matière.

i. Qualité des services

Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité.

Veillez décrire les moyens mis en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur vos réseaux.

j. Lutte contre la précarité énergétique

Une partie importante de la population, confrontée à la précarité énergétique, éprouve des difficultés à payer sa facture d'électricité. Ce poids est particulièrement lourd pour les personnes isolées et les familles monoparentales, ainsi que pour les plus bas revenus.

Les GRD se sont vus confiés par la Région wallonne diverses obligations de services publics sociales dont le placement d'un compteur à budget auprès des clients en défaut de paiement pour éviter l'accroissement de la dette énergétique. Pourriez-vous nous indiquer le nombre de compteurs avec fonction de prépaiement activée, durant les trois années du dépôt de candidature ?

Pourriez-vous nous indiquer le nombre de ménages qui bénéficient du statut de client protégé conjoncturel en électricité.

Veillez décrire les mesures concrètes mise en œuvre par votre société pour améliorer la situation des personnes en situation de précarité.

k. Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

La proximité est une valeur essentielle aux yeux des pouvoirs locaux. Un GRD doit pouvoir considérer chaque client, écouter ses attentes et ses besoins, les satisfaire par des solutions adaptées et innovantes. La proximité implique réactivité et capacité d'adaptation. Dès lors, pourriez-vous nous indiquer les différentes implantations techniques et/ou commerciales de votre GRD sur l'arrondissement dans lequel la Commune d'OUPEYE se situe.

3. de fixer au 15/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés;

4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à la CWAPE, aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et

REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune

Point 9 : Appel à candidature pour le renouvellement du GRD gaz

LE CONSEIL,

- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
- Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;
- Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
- Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
- Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
- Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;
- Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de

nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

- Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :
 - de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

1. d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
2. de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

1. Critères économiques

- **Maîtrise des coûts contrôlables**

La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct. La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour la commune un signe de bonne gestion et offre des perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

Veillez nous communiquer pour l'actuelle période régulatoire 2019-2023 les coûts contrôlables exposés et le revenu autorisé, exprimé en euros, ainsi que la part des coûts contrôlables (en pourcentage), par rapport à l'enveloppe de revenu autorisé.

Merci de mentionner brièvement les éléments exceptionnels impactant l'évolution des coûts contrôlables, en particulier à partir de 2020, et décrivez les actions que vous comptez prendre pour maîtriser au mieux vos coûts contrôlables.

Années	Coûts contrôlables en k€ (1)	Revenu autorisé en k€ (2)	(1) / (2) en %
2019			
2020 (estimé)			
2021 (estimé)			
2022 (estimé)			

2023 (estimé)

◦ **Dividendes – rétribution des associés**

Les dividendes versés par le candidat GRD à la commune représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la commune.

Veillez indiquer ci-dessous les dividendes totaux distribués depuis 2019 par votre GRD à ses actionnaires (in fine, les actionnaires communaux et provincial)

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Redevance de voirie (en €)	Total (en €)
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

◦ **Tarifs GRD**

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture (d'électricité / gaz) payée par les citoyens et les entreprises.

Indiquez ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les **clients-types** suivants et pour la période réglementaire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Clients non télémésurés

Années	T1	T2	T3	T4
	0-5000 kWh (en €)	5001-15000 kWh (en €)	150 001 – 1 000 000 kWh (en €)	>1 000 000 kWh (en €)
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

Clients télémésurés

	<u>T5</u>	<u>T6</u>
	< 10 000 000 Kwh (en €)	> 10 000 000 kWh (en €)
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		

Tarifs CNG (Gaz naturel comprimé) en kWh

2019
2020
2021
2022
2023

◦ **Investissements gaz**

Annuellement, le GRD doit réaliser des investissements majeurs sur son réseau de distribution de gaz naturel. Cela comprend des renouvellements de conduites, des déplacements, des extensions ou des bouclages techniques.

Veillez indiquer, ci-dessous, le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Total	Investissements (en €)	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€)/EAN
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

2. Critères liés à la transition énergétique

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration progressive de gaz décarboné dans les réseaux de distribution.

Actions en matière de réseaux neutres en carbone

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus durable en vue d'intégrer le plus d'énergies renouvelables possible. Les nouveaux objectifs en matière de réduction des émissions de carbone vont restreindre à moyen terme le recours au gaz classique pour se commuer en gaz neutres en carbone. Dès lors, pourriez-vous décrire les initiatives prises par RESA afin d'intégrer ces molécules au réseau existant.

3. Critères liés à la Gouvernance et la transparence

Pour la commune, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans le cadre de sa gestion. La capacité pour la commune d'être étroitement impliquée dans les décisions du candidat GRD a toute son importance.

1. **Structure actionnariale**

Pour la commune, la simplicité de la structure actionnariale du candidat GRD est un avantage, e.a. en termes de transparence.

Veillez décrire, de façon schématique, la structure actionnariale actuelle de votre entreprise en tant que candidat GRD. Envisagez-vous des modifications au niveau de votre structure actionnariale et si oui lesquelles ?

m. **Mesures de gouvernance**

Quelles sont, au-delà des prescrits légaux et règlementaires, les mesures de bonne gouvernance que vous avez mises en œuvre au sein de votre société ?

4. **Critères liés au service public de qualité et de proximité**

Pour la commune, ses citoyens et ses entreprises, pouvoir bénéficier dans le chef du candidat GRD d'un service public de proximité et de qualité est un grand atout.

n. **Digitalisation des services**

Les citoyens et les entreprises doivent également pouvoir accéder de façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.

Décrivez brièvement les initiatives récentes que vous avez prises et comptez prendre en la matière.

o. **Qualité des services**

Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité.

Veillez décrire les moyens mis en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur vos réseaux.

p. **Lutte contre la précarité énergétique**

Une partie importante de la population, confrontée à la précarité énergétique, éprouve des difficultés à payer sa facture de gaz. Ce poids est particulièrement lourd pour les personnes isolées et les familles monoparentales, ainsi que pour les plus bas revenus.

Les GRD se sont vus confiés par la Région wallonne diverses obligations de services publics sociales dont le placement d'un compteur à budget auprès des clients en défaut de paiement pour éviter l'accroissement de la dette énergétique. Pourriez-vous nous indiquer le nombre de compteurs avec fonction de prépaiement activée, durant les trois années du dépôt de candidature ?

Pourriez-vous nous indiquer le nombre de ménages qui bénéficient du statut de client protégé conjoncturel en gaz.

Veillez décrire les mesures concrètes mise en œuvre par votre société pour améliorer la situation des personnes en situation de précarité.

q. **Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions**

La proximité est une valeur essentielle aux yeux des pouvoirs locaux. Un GRD doit pouvoir considérer chaque client, écouter ses attentes et ses besoins, les satisfaire par des solutions adaptées et innovantes. La proximité implique réactivité et capacité d'adaptation. Dès lors, pourriez-vous nous indiquer les différentes implantations techniques et/ou commerciales de votre GRD sur l'arrondissement dans lequel la Commune d'OUPEYE se situe.

3. de fixer au 15/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à la CWAPE, aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune.

Point 10 : Vérification de l'encaisse communale

Le conseil,

Vu l'article L1124-42 du code de démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès verbal doit être communiqué au conseil communal ;

Attendu que l'art 1124-42 § 1 al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précise également que lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités compétentes ;

Attendu que l'art.34 1° de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'art.1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation est en l'espèce d'application puisque le directeur financier est également le comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Attendu que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 25 juin 2021.

PREND CONNAISSANCE,

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 25 juin 2021

Point 11 : Mesures de soutien Covid 19 - Tennis club la "Marmotte" - Remise de loyers pour l'exercice 2021

LE CONSEIL,

Vu les mesures prises par les autorités fédérales dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

Attendu que ces mesures ont entraîné l'arrêt total des activités sportives dans diverses infrastructures pendant les trois premiers mois de l'exercice 2021;

Attendu que seuls deux clubs occupent de façon exclusive une infrastructure communale moyennant le paiement d'un loyer : le tennis club la "Marmotte" et la boule d'Aaz ;

Attendu que le loyer annuel mis à charge du club de tennis « La Marmotte » pour l'exercice 2021 se chiffre à 24.012,36 € ;

Attendu que sur base du contrat de location, le dit club devrait s'acquitter des loyers alors qu'il n'a pu occuper les lieux mis à sa disposition du 01/01/2021 au 31/03/2021 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une réduction au dit club puisqu'il n'a pas pu profiter des lieux pour les raisons reprises ci-avant ;

Attendu que cette réduction se chiffre à 5.978,61 € ;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du code de la Démocratie Locale, l'octroi d'un tel avantage en nature relève de la compétence du conseil communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé ;

Statuant à 16 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

DECIDE :

- d'octroyer la réduction totale des loyers mis à charge du Club de Tennis « La Marmotte » pour la période de confinement allant du 01/01/2021 au 31/03/2021, soit un montant de 5.978,61 € ;
- d'inscrire cette somme en cotes irrécouvrables au compte 2021 ;
- de la déduire du montant des loyers restant-dus par ledit club pour l'exercice 2021 ;
- de charger le service de la recette d'en informer le dit club

Cette décision a été prise à 16 voix pour (celles des groupes PS, CDH, PTB), 3 voix contre (celle du

groupe EP) et 1 abstention (celle de Monsieur Jehaes)

**Point 12 : Mesures de soutien Covid 19 - Club de Pétanque La Boule d'Aaz-
Remise de loyers pour l'exercice 2021**

LE CONSEIL,

Vu les mesures prises par les autorités fédérales dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

Attendu que ces mesures ont entraîné l'arrêt des activités sportives dans diverses infrastructures ;

Attendu que seuls deux clubs occupent de façon exclusive une infrastructure communale moyennant le paiement d'un loyer annuel : le tennis club la "Marmotte" et la boule d'Aaz ;

Attendu que le loyer annuel mis à charge du club de Pétanque « La Boule d'Aaz pour l'exercice 2021 est de 1.110,91 € ;

Attendu que sur base du contrat de location, le dit club devrait s'acquitter des loyers alors qu'il n'a pu occuper les lieux mis à sa disposition du 01/01/2021 au 31/03/2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de le dégrever des trois premiers mois de loyer puisqu'il n'a pas pu profiter des installations mises à sa disposition pour les raisons susvisées ;

Attendu que le dit club ne s'est pas encore acquitté du paiement du loyer précité;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du code de la Démocratie Locale, l'octroi d'un tel avantage en nature relève de la compétence du conseil communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE:

- d'octroyer la réduction totale des loyers mis à charge du Club de Pétanque « La Boule d'Aaz » pour la période de confinement allant du 01/01/2021 au 31/03/2021, soit 273,92 € (1.110,91 €x 90/365) ;
- de porter cette somme en cotes irrécouvrables au compte 2021 ;
- de la déduire du montant du loyer mis à sa charge pour l'exercice 2021, ramenant ainsi ce dernier à 836,99 €;
- de charger le service de la recette d'en informer le dit club.

Point 13 : Dégrèvement de la totalité des loyers mis à charge des Saveurs des Abruzzes pour l'exercice 2021 suite à la pandémie de covid 19.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162,170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40 et L3131-1;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative aux compensations fiscales octroyées aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid 19;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques et culturelles ;

Vu sa délibération du 17/09/2020 par laquelle un espace extérieur sis rue du Perron, 6 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau équivalent à trois places de parking a été mis à disposition du restaurant italien "Les Saveurs des Abruzzes" afin que ce dernier puisse y installer une terrasse extérieure;

Attendu que ladite occupation a déjà été consentie à titre gratuit par notre Assemblée en date du 08/06/2020 afin de faciliter la reprise des activités du dit restaurateur interrompues suite à la pandémie de covid-19 ;

Attendu que la gratuité de la dite occupation lui a été accordée jusqu'au 31/12/2020 et qu'un loyer mensuel de 75 € lui est réclamé depuis le 01/01/2021;

Attendu toutefois que les terrasses n'ont pas pu rouvrir avant le 8/5/2021;

Vu sa décision du 04/02/2021 relative aux mesures d'allègement fiscal accordées en 2021 à divers acteurs économiques dans le cadre de la crise due au covid-19 ;

Attendu qu'en vertu de cette décision, aucune redevance pour occupation du domaine public ne sera appliquée en 2021;

Attendu par mesure d'équité qu'il y a lieu de dégrever le restaurant "Les Saveurs des Abruzzes" des loyers mis à sa charge pour l'exercice 2021 puisque d'autres commerçants bénéficient de la gratuité de la mise à disposition du domaine public afin d'y installer leurs installations;

Attendu que le dit commerce a déjà versé une partie des loyers dus par ses soins pour l'exercice 2021;

Attendu que l'avis du Directeur Financier n'est pas sollicité car l'incidence de cette mesure est inférieure à 22.000 € HTVA ;

Par ces motifs,

Statuant à l'unanimité

DECIDE :

- de dégrever le restaurant "La Saveur des Abruzzes" des loyers mis à sa charge pour l'exercice 2021 en vertu de la décision d'allègement fiscal prise par nos soins en date du 04/02/2021;
- de charger le service de la recette d'avertir le dit contribuable de cette décision et de lui rembourser les loyers déjà perçus pour l'exercice 2021.
- de prendre la somme de 900 € en cotes irrécouvrables au compte 2021 en raison des motifs invoqués ci-dessus.

Point 14 : Subside extraordinaire 2021 au CPAS d'Oupeye destinés à financer l'achat de matériel informatique pour la somme de 23.500 €.

LE CONSEIL,

Attendu que conformément à la politique de désendettement du CPAS menée depuis plusieurs exercices budgétaires, la Commune prend en charge les dépenses d'investissement qui ne seraient pas couvertes en tout ou partie par des subsides fédéraux ou régionaux ou qui ne pourraient pas être autofinancées par le CPAS lui-même ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/01/2021 arrêtant le budget extraordinaire 2021 du CPAS d'Oupeye ;

Attendu que des projets y sont financés par le versement d'un subside communal pour un montant maximal de 186.250 € ;

Attendu que ledit budget 2021 du CPAS a été approuvé par notre Assemblée en date du 04/02/2021 ;

Attendu que les crédits nécessaires à la liquidation de cette subvention ont été prévus au budget extraordinaire communal 2021 aux articles budgétaires suivants et sont intégralement autofinancés au moyen d'un transfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire :

* 832/635-51/2021-20210051 : 14.000 € destinés au financement des travaux d'aménagement de parkings et d'espaces extérieurs ;

* 832/635-51/2021-20210052 : 55.400 € destinés au financement des travaux de réfection du siège du CPAS (création de bureaux de permanences) ;

* 832/635-51/2021-20210053 : 31.450 € destinés à la mise aux normes des bâtiments administratifs ;

* 832/635-51/2021-20210054 : 25.800 € destinés à la création d'un réfectoire au siège du CPAS ;

* 832/635-51/2021-20210055 : 59.600 € destinés à l'achat de mobilier divers ;

Attendu que les modifications au budget extraordinaire reprises dans la dernière modification budgétaire de l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en date du 26/10/2020, n'ont pas pu être intégrées au budget communal car sa dernière modification a été arrêtée en date du 15/10/2020 par notre Assemblée ;

Attendu que cette modification budgétaire a toutefois été approuvée par notre Assemblée en date du 12/11/2020 et qu'il y a donc lieu d'intégrer les demandes du CPAS dans le document budgétaire suivant, à savoir le budget 2021 ;

Attendu que ce dernier, arrêté par notre Assemblée en date du 04/02/2021, a été autorisé à sortir ses effets par les Autorités de Tutelle en date du 15/03/2021;

Attendu que le montant total des projets repris ci-dessous se chiffre à 63.500 € et qu'il sera également intégralement autofinancé par transfert de l'ordinaire :

- 832/635-51/2021-20210056 : 11.500 € destinés à l'achat de mobilier pour le presbytère d'Oupeye transformé en logements d'urgence ;
- 832/635-51/2021-20210057 : 11.500 € destinés à l'achat de machines et d'équipements pour les logements d'urgence ;
- 832/635-51/2021-20210058 : 10.500 € destinés à l'achat d'une centrale téléphonique dans le cadre du travail généré par la crise due au covid-19 ;
- 832/635-51/2021-20210059 : 25.000 € destinés à l'achat d'un serveur dans le cadre du travail généré par la crise due au covid 19 ;
- 832/635-51/2021-20210060 : 5.000 € destinés à l'adaptation de la pointeuse afin de permettre les pointages sans empruntes ;

Vu sa délibération du 22/04/2021 par laquelle les subsides repris ci-dessus sont octroyés au CPAS d'Oupeye pour l'exercice 2021 ;

Attendu toutefois que l'achat de matériel informatique en vue de faire face au télétravail imposé par la crise sanitaire générée par le covid-19, repris dans la dernière modification budgétaire 2020 du CPAS dont question ci-dessus et financé au moyen d'un subside extraordinaire communal de 23.500 € n'a pas été inscrit au budget initial 2021 ;

Attendu qu'il s'agit d'une erreur humaine qui a été corrigée par l'inscription du dit projet à la première modification budgétaire communale, arrêtée par notre Assemblée en date du 17/06/2021 et autorisée à sortir ses effets par les Autorités de Tutelle en date du 06/08/2021 ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'octroi de ce subside sont maintenant inscrits à l'article 832/635-51-20210088 du budget extraordinaire communal 2021 pour 23.500 € ;

Attendu que ce subside est autofinancé par un transfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire ;

Attendu que les subventions extraordinaires accordées au CPAS ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD, mais qu'il est néanmoins nécessaire d'établir un cadre permettant aux services communaux d'opérer les vérifications préalables à la

liquidation des subsides escomptés ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de solliciter l'envoi par le CPAS des pièces justificatives permettant de vérifier que l'utilisation des deniers communaux correspond bien aux projets repris dans les documents budgétaires et comptables préalablement transmis par le CPAS, à savoir : copies de la ou des facture(s), du PV de réception, des délibérations du BP ou du CAS décidant de la réalisation des dits projets, des modes de passation des marchés, de leur attribution ; du rapport d'attribution, de l'offre du soumissionnaire retenu et de ses annexes relatives à la sélection qualitative ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier est donc requis ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1,3 du CDLD ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE :

- * d'octroyer au CPAS d'Oupeye une subvention extraordinaire communale 2021, d'un montant de 23.500 €, destinée à financer l'achat de matériel informatique, inscrit au budget 2020 du CPAS d'Oupeye ;
- * d'engager à cet effet un crédit budgétaire de 23.500 € à l'article 832/635-51-20210088 du budget extraordinaire communal 2021 afin de financer les acquisitions susdites ;
- * d'inviter le CPAS à produire, préalablement à la liquidation de cette subvention, les documents repris ci-dessus ;
- * de charger le Collège communal de l'exécution de la présente, à savoir le versement de la subvention escomptée sur production des pièces justificatives reprises ci-avant et après vérification de ces dernières.

Point 15 : ASBL Château d'Oupeye - Compte 2020 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et L3331-2 du CDLD ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de certaines subventions ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par l'Assemblée générale de l'ASBL. Château d'Oupeye en date du 30 septembre 2019 et approuvé par le Conseil communal en date du 17 octobre 2019;

Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. en date du 24 juin 2021 ;

Vu le boni d'un montant de 492 040,47 € constitué de :

- 429 076,82 € - boni des exercices antérieurs ;
- 62 963,65 € - boni de l'exercice 2020 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD

Statuant à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'approuver le compte de l'exercice 2020 de l'A.S.B.L. susnommée comme suit :

RECETTES	: 1 896 405,25 €
DEPENSES	: 1 404 364,78 €
BONI GLOBALISE	: 492 040,47 € (dont 429 076,82 ex.antérieurs + 62 963,65 de 2020)
SUBSIDE ORDINAIRE	: 55 182,86 €

Point 16 : Maison de la Laïcité - budget 2022 - approbation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et L3331-2 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du

code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de certaines subventions ;

Vu le budget pour l'exercice 2022, arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « Maison de la Laïcité » en date du 10 mai 2021;

Attendu que le subside communal reste inchangé depuis l'exercice 2014, soit un montant de 32 627,44 € ;

Vu la circulaire du 13/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2020 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité :

DECIDE

D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Maison de la Laïcité, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	: 124 437,44 €
DEPENSES	: 124 437,44 €
FOND DE RESERVE	: 84 650,00 €
FOND DE RESERVE EMPLOI (APE)	: 40 000,00 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 32 627,44 €

Point 17 : Fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt - Budget 2022

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriciens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Vu la circulaire transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux le 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022;

Attendu que le budget 2022 de la Fabrique d'église St Hubert de Haccourt a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 29 juin 2021;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Administration communale le 02 juillet et à l'Evêché en date du 05 juillet;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 06 juillet 2021, réceptionné en date du 07 juillet 2021 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport du chef diocésain du 06 juillet 2021;

Article 2 : d'approuver le budget 2022 de la fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt comme suit :

Recettes	: + 21 458,50 €
Dont subside communal	: 16 118,50 €
Dépenses	: - 21 458,50 €
Boni présumé	: 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP et Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Point 18 : Fabrique d'Eglise St Remy de Heure-le-Romain - Modification budgétaire n°1 de 2021 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriciens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par la fabrique d'église St Remy de Heure-le-Romain en date du 02 juin 2020 et approuvé par notre conseil communal en sa séance du 20 août 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2021 arrêtée par le Conseil de fabrique le 22 avril 2021 réceptionnée le 02 juillet à l'Administration communale et le 05 juillet à l'Evêché;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 20 juillet dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« pas de correction.

Utilisation du solde réel du compte 2020.

En principe, en comptabilité fabricienne, il n'y a pas d'utilisation du solde réel du compte précédent à la modification budgétaire, au risque de déséquilibrer par la suite le tableau de tête des prochains budgets, le solde du compte 2020 ne devant avoir un impact que dans ce calcul au budget 2022.

Cependant, dans certain cas, en accord avec l'autorité communale, il peut y être apporté exception pour tenir compte plus vite de ce boni, sans attendre le budget 2022, lors du calcul du résultat présumé 2021, ce dernier sera dès lors égal à zéro.

Vu les discussions préalables avec la commune, nous l'acceptons ici par exception à la règle. »

Considérant l'augmentation des recettes relatives, entre autre, à :

- à l'insertion du boni de l'exercice 2020 d'un montant de 4 321,27 € à l'article 19, dûment approuvé par le présent conseil;
- à l'utilisation du solde du fonds de réserve à raison de 5 415,58 € (+ 2 764,44 €),

ce qui représente une majoration de recettes de 7 055,71 €;

Vu l'augmentation des dépenses pour un montant total de 7 055,31 € principalement prévues pour la mise aux normes électriques de l'église;

Attendu que la dotation communale reste identique;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision à une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention.

DECIDE

Article 1 : d'approuver :

- le rapport du chef diocésain du 20 juillet 2021;
- la modification budgétaire n° 1 de 2021 de la fabrique d'église St Remy de Heure-le-Romain clôturée comme suit :

Recettes : + 32 572,21 €
 Dont subside communal : 12 975,36 €
 Retour fonds de réserve : 5 415,58 €

Dépenses : - 32 572,21 €
 Dont utilisation du solde du fonds de réserve à l'art. 62 pour 5 415,58 €

Boni présumé : 0,00 €

Fonds de réserve : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être

introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise St Remy de Heure-le-Romain, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Point 19 : Fabrique d'Eglise St Remy de Heure-le-Romain - Budget 2022 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Attendu que le budget 2022 de la Fabrique d'église St Remi de Heure le Romain a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 01 juillet 2021;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Administration communale en date du 02 juillet 2021 et du 05 juillet à l'Evêché;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé et réceptionné en date du 20 juillet 2021, dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que,

conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport du chef diocésain du 20 juillet 2021;

Article 2 : d'approuver le budget 2022 de la fabrique d'Eglise St Remy de Heure-le-Romain clôturé comme suit :

Recettes : + 23 524,00 €
Dont subside communal : 13 300,00 €

Dépenses : - 23 524,00 €

Boni présumé : 0,00 €

Fonds de réserve : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remy de Heure-le-Romain, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Point 20 : Fabrique d'Eglise de Houtain-Saint-Siméon - Budget 2022 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Vu la circulaire transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux le 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Attendu que le budget 2022 de la Fabrique d'église St Siméon de Houtain st Siméon a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 22 juin 2021;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Administration communale en date du 13 juillet 2021 et à l'Evêché en date du 14 juillet 2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 22 juillet, réceptionné en date du 23 juillet dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« Les montants inscrits en R20 (0,00 €) et D52 (0,00 €) sont corrects mais le tableau de tête du budget ne l'est pas. C'est pourquoi, pour une bonne information de tous, voici le tableau correct :

Tableau de tête budget 2022

	Actif		Passif
	Boni / excédent du compte 2020	18 621,66	mali / déficit du compte 2020
	Boni/exédent du budget 2021		mali/déficit du budget 2021
	Crédit de l'art.52 (dépenses B2021		crédit inscrit à
l'art. R 20 B2021	18 621,66		
	Total A	18 621,66	total
B		18 621,66	
	Différence de A – B	0,00	
	En dehors de cela, pas de remarque».		

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ et que conformément à l'article L11240-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention

DECIDE

Article 1 : d'approuver :

- Le rapport du chef diocésain dressé en date du 22 juillet 2021
- le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain St Siméon clôturé comme suit :

Recettes : + 24 825,06 €
Dont subside communal : 9 226,50 €

Dépenses : - 24 825,06 €

Boni présumé : 0,00 €

Fonds de réserve : 0,00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : de notifier la présente, sous pli ordinaire, à la Fabrique d'Eglise St Siméon de Houtain St Siméon et à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Point 21 : Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis - Modification budgétaire n°1 de 2021 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2021;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis en séance du 11 juin 2020, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 août 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2021 arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 24 juin 2021, réceptionnée le 13 juillet à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date 19 juillet 2021, ainsi que le tableau annexe reprenant les articles du budget et de la modification budgétaire, réceptionnés le 20 juillet, rapport dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« R20 : montant 0,00 € inchangé. Pas de modification du tableau de tête. Le boni 2020 est intégré de toute façon dans le calcul présumé du budget 2022. Néanmoins utilisation de l'excédent du compte 2020 comme suit :

R18c : affectation boni 2020 pour 3 011,91 € en fonds de réserve (au lieu de R20)

Calcul du résultat présumé :

	actif		Passif
	boni du compte 2019	1115,01 €	mali du compte 2019
	boni du budget 2020		déficit du budget 2020
€	crédit à l'art.D52 du budget 2020	0,00€	crédit à l'art.20 du budget 2020
	différence entre actif et passif	0,00 €	1115,01

balance générale

total recettes : 54 966,70 €

total dépenses : -54 966,70 €

solde : 0,00 €»

Attendu que l'article 18c existe déjà dans le budget de la Fabrique d'Eglise de Vivegnis et correspond à « Remboursement électricité »;

Attendu que l'insertion du boni de l'exercice précédent ne correspond pas à l'article « utilisation du fond de réserve ordinaire » repris dans l'annexe de l'avis de l'Evêché;

Attendu que renseignements pris auprès de la Fabrique d'Eglise, ce fonds de réserve est constitué afin de faire face à des travaux d'isolation

Attendu que l'article de dépenses 31 « entretien autres propriétés » a été augmenté de 3 676,44 € - portant le montant total de l'article à 9 676,44 € - ce, afin de réaliser la rénovation de la toiture, réparation de la porte de garage de la maison rue J. Wauters, 100 et le remplacement d'un châssis de fenêtre du n° 150, rue Fût Voie;

Attendu que la présente modification budgétaire a pour objet principalement des ajustements budgétaires et respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que le montant de la dotation communale reste identique à celui prévu au budget initial;

Attendu que l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

- la modification budgétaire n° 1 de 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis comme suit :

Recettes	:	+ 54 966,70 €	
Dont subside ordinaire	:	30 796,17 €	
Subside extraordinaire	:	0 €	
Dépenses	:	- 54 966,70 €	
Dont fond de réserve	:	1 000 €	
Boni présumé	:	0,00 €	

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriciennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Point 22 : Fabrique d'Eglise de Vivegnis - Budget 2022 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriciens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Vu que les délais d'approbation sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de la Ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets 2022;

Attendu que le budget 2022 de la Fabrique d'église St Pierre de Vivegnis a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 21 juin 2021;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale en date du 13 juillet 2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 19 juillet 2021, réceptionné en date du 20 juillet dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« affectation du boni 2020.

- R20 inscription du boni 2020 pour 3011,91 € (au lieu de 0,00 €)
- D49 : utilisation du boni pour 3011,91 € en fonds de réserve (au lieu de 0,00 €)

Calcul du résultat présumé :

Actif		Passif
Boni/excédent du compte 2020	3011,91	mali/déficit du compte 2020

Boni/excédent budget 2021		mali/déficit budget 2021
Crédit art. D52 du budget 2021 (2021) 0,00		crédit art. R20 du budget N-1
Différence actif – passif	3011,91	boni en R20
Balance générale		
Total recettes :	47102,73 €	
Total dépenses :	- 47 102,73 €	
Solde :	0,00 € »	

Attendu que le résultat du compte 2020 a été inséré, par voie de modification budgétaire n° 1, dans le budget 2021 et qu'une partie de celui-ci, soit 1 000 € a été placée en fonds de réserve – le solde étant budgétisé pour la rénovation et l'isolation de la toiture du bien de la rue Joseph Wauters, 100 à Vivegnis;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de reprendre, ni à l'article R20 l'inscription du boni de 2020, ni, par conséquence l'inscription en D49 « fonds de réserve » du montant dudit boni;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention

DECIDE

Article 1 : d'arrêter/modifier les articles suivant :

Recettes

- R20 « boni présumé de l'exercice courant » : 0,00 €
- R28 « fonds de réserve » : 1 000 € (constitué via MB1 de 2021)

Dépenses

- D49 « fonds de réserve » : 1 000 € (constitué via MB1 de 2021)

Article 2 : d'approuver :

- le budget 2022 de la fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis clôturé comme suit :

Recettes : 44 090,82 €
Dont subside communal : 23 739.54 €

Dépenses : 44 090.82 €

Boni présumé : 0,00 €

Fonds de réserve : 1 000,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Point 23 : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Hermée - Modification budgétaire n°1 de 2021 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Attendu que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par la fabrique d'église St Jean Baptiste de Hermée en date du 3 juin 2020 et approuvé par notre conseil communal en sa séance du 20 août 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2021 arrêtée par le Conseil de fabrique le 30 juin 2021, réceptionnée le 28 juillet à l'Evêché et le 10 août à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 11 août 2021, réceptionné en date du 12 août dans lequel celui-ci émet la remarque suivante;

« En principe, en comptabilité fabricienne, il n'y a pas d'utilisation du solde réel du compte précédent à la modification budgétaire, au risque de déséquilibrer par la suite tout le calcul du tableau de tête des prochains budgets. Le solde du compte 2020 ne doit avoir un impact dans ce calcul qu'au budget 2022.

Cependant, dans certains cas, en accord avec l'autorité communale, il peut y être apporté exception pour tenir compte plus vite de ce boni, sans attendre le budget 2022. L'attention est attirée sur le fait que lors de l'élaboration du budget suivant, (ici 2022), lors du calcul du résultat présumé, ce dernier sera dès lors égal à zéro. Vu les discussions préalables avec la commune pour le financement des dépenses de cette MB, nous l'acceptons ici par exception à la règle. »;

Considérant l'augmentation totale de recettes pour un montant de 17 381.97 € comprenant entre autre le boni de l'exercice 2020 d'un montant de 17 329.65 € inscrit à l'article 20;

Vu l'augmentation des dépenses pour un montant total de 17 381.97 € principalement prévues pour :

- Art 27 : réalisation des travaux prévus en 2020 (fermeture électrique des portes et rénovation de l'éclairage) + 10 510 € (Montant total budgétisé = 13 010 €)
- Art. 49 : mise en réserve pour la rénovation du toit du presbytère pour un montant de 4 756.37 €;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de l'augmentation des recettes et des dépenses, reste identique à celui fixé dans le budget initial de 2021, soit un montant de 22 702.50 €;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision n'a pas d'impact en ce qui concerne le subside communal et que, dès lors, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention

DECIDE

Article 1 : d'approuver :

- la modification budgétaire n° 1 de 2021 de la fabrique d'Eglise St Jean Baptiste de Hermée clôturée comme suit :

Recettes : 42 600.47 €

Dont subside communal : 22 702.50 €

Dépenses : 42 600.47 €

Boni présumé : 0,00 €

- Le rapport du chef diocésain dressé en date du 28 juillet 2021;

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Point 24 : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Hermée - Budget 2022 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Attendu que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2022;

Attendu que le budget 2022 de la Fabrique d'église St Jean Baptiste de Hermée a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 30 juin 2021;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale en date du 10 août 2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 12 août dans lequel celui-ci émet la

remarque suivante :

« En principe, en comptabilité fabricienne, il n'y a pas d'utilisation du solde réel du compte précédent à la modification budgétaire, au risque de déséquilibrer par la suite tout le calcul du tableau de tête des prochains budgets. Le solde du compte 2021 ne doit avoir un impact dans ce calcul qu'au budget 2023.

Cependant, dans certains cas, en accord avec l'autorité communale, il peut y être apporté exception pour tenir compte plus vite de ce boni, sans attendre le budget 2023. L'attention est attirée sur le fait que lors de l'élaboration du budget suivant, (ici 2023), lors du calcul du résultat présumé, ce dernier sera dès lors égal à zéro. Vu les discussions préalables avec la commune pour le financement des dépenses de cette MB, nous l'acceptons ici par exception à la règle. »;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuat par 19 voix pour et 1 abstention

DECIDE

Article 1 : d'approuver :

- le budget 2022 de la fabrique d'Eglise St Jean Baptiste de Hermée clôturé comme suit :

Recettes : 25 707,50 €
Dont subside communal : 23 191,50 €

Dépenses : 25 707,50 €

Boni présumé : 0,00 €

- Le rapport du chef diocésain dressé en date du 10 août 2021;

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriciennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

**Point 25 : Fabrique d'Eglise Saint Lambert d'Hermalle-sous-Argenteau -
Modification budgétaire n°1 de 2021 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 13 juillet 2021 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau en séance du 4 juin 2020, approuvé par notre Conseil communal en séance du 20 août 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2021 arrêtée par le Conseil de fabrique le 6 août 2021, réceptionnée le 17 août à l'Administration communale et à l'Évêché;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 août 2021 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque.

Considérant que le boni de l'exercice 2020 d'un montant de 28 899.88 € a été introduit en recettes;

Considérant que le montant du premier remboursement de l'avance de trésorerie s'élevant à 25 000 € a été inscrit en dépenses conformément à la convention du 14 avril 2021 fixant les conditions du remboursement total de ladite avance;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12 novembre 2015;

Attendu que la présente modification budgétaire n'a pas d'impact financier en ce qui concerne la dotation communale, l'avis du Directeur financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau comme suit :

Recettes	:	59 909.49 €
Dont subside ordinaire :		23 894.63€
Subside extraordinaire :		0.00 €

Dépenses	:	59 909.49 €
----------	---	-------------

Boni présumé	:	0,00 €
--------------	---	--------

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Point 26 : Fabrique d'Eglise Saint Lambert d'Hermalle-sous-Argenteau - Budget 2022 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Vu la circulaire transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux le 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Attendu que le budget 2022 de la Fabrique d'église St Lambert d'Hermalle sous Argenteau a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 6 août 2021;

Attendu que ledit budget a été réceptionné à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale en date du 17 août 2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 août 2021 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention

DECIDE

Article 1 : d'approuver :

- le budget 2022 de la fabrique d'Eglise St Lambert d'Hermalle sous Argenteau comme suit :

Recettes : + 31 785.30 €
Dont subside communal : 24 070.32 €

Dépenses : - 31 785.30 €

Boni présumé : 0,00 €

- Le rapport du chef diocésain dressé en date du 17 août 2021;

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Lambert d'Hermalle-sous-Argenteau, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP, Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Point 27 : Subside à l'Académie César Franck 2021 au montant de 2.625 €.

LE CONSEIL,

Vu la demande d'octroi de subside formulée en date du 24.06.2021, par Monsieur PH. LEHAEN, Directeur de l'Académie de musique César Franck.

Vu le budget ordinaire 2021 et en particulier son article 734/332-02 intitulé SUBSIDES AUX ORGANISMES (Académie César Franck) comportant un crédit de 2.625 € ;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9 § 2 du CDLD, l'Académie César Franck est dispensée de fournir ses bilans et comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, le bénéficiaire justifie de l'emploi de la subvention en communiquant les pièces financières relatives aux actions développées ;

Attendu que des cours sont organisés par cette dernière sur le territoire de la Commune d'Oupeye;

Attendu que l'Académie de musique participe au Développement de la culture par son enseignement auprès des enfants qui suivent ces cours;

Attendu que la Commune d'Oupeye soutient prioritairement les activités se déroulant sur son territoire communal;

Vu le rapport d'activités établi par Monsieur Lehaen, directeur de l'Académie, annexé à la présente;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux

et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Attendu que les justificatifs quant à l'emploi des subsides ne seront acceptés que si ils concernent des activités sur le territoire d'Oupeye;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40&1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été formalisé;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

De verser un subside de 2.625 € à l'Académie de musique César Franck de Visé, rue de la Chinstrée, 2A sur le compte n° BE27 0680 1418 6073.

Sont intervenus:

Monsieur Rouffart qui constate que ce subside est distribué sur base d'une convention établie à l'époque par Monsieur Jehaes. Ce subside était en 1996 de 25.000€. Il n'a donc augmenté que de 125€ sur 25 années d'existence.

Monsieur Jehaes intervient par rapport aux Fabriques d'église et demande si on a abordé tous les comptes, car il n'a pas entendu celui d'Haccourt.

Monsieur Lavet explique qu'il y a également Oupeye, mais qu'ils n'ont pas été transmis.

Monsieur Fillot pense qu'ils le seront probablement fin septembre.

Monsieur Guckel revient sur le budget de l'académie qui n'a pas trop augmenté. Il pense qu'il faut se remettre dans le contexte de restriction budgétaire. Il remarque que la commune est en contact permanent avec cette école. Ils ont été satisfaits de l'investissement pour le nouveau piano.

Monsieur Lehaen est aussi satisfait de la collaboration.

Monsieur Rouffart constate que la remarque de Monsieur Guckel est non pertinente. Ici, il s'agit d'un subside non lié au fonctionnement de l'ASBL. Tant que la commune ne revoit pas la convention; le subside n'évolue pas. Il demande de vérifier à combien s'élevait le budget de l'académie en 1996 et celui à l'heure actuelle. Sur base de ce constat, on verra qu'on y arrive plus.

Monsieur Guckel constate qu'aux termes de plusieurs rencontres avec l'académie, il a été possible d'accueillir les écoles de 2ème et 4ième année des deux réseaux; ce qui n'avait plus été fait depuis de nombreuses années. Il rappelle que l'académie ne se plaint pas. Il ne faut pas nous en vouloir de faire bien voire mieux avec un budget serré.

Point 28 : Subside forfaitaire pour les charges énergétiques, l'entretien et l'ensemencement des terrains de sport des clubs de football de l'entité et à la RCA - 2021

LE CONSEIL,

Vu le budget 2021 et en particulier son article 7642/332/02 intitulé SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES;

Considérant qu'il convient de soutenir les clubs de football, qui mènent notamment une activité sociale en encadrant de nombreux jeunes à moindre coût, et prennent en charge l'entièreté des frais énergétiques liés au fonctionnement de leur infrastructure, ainsi que l'entretien et l'ensemencement des terrains de sport;

Attendu pour les infrastructures de Haccourt, c'est la RCA qui a en charge les frais énergétiques des installations destinées à la pratique du football et le club pour les frais liés à l'ensemencement des terrains;.

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 7642/332/02;

Vu la circulaire de la Région Wallonne - Direction générale des Pouvoirs locaux - relative à l'élaboration du budget 2016, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4.

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires devront justifier l'emploi de la subvention en transmettant des justificatifs de dépenses relatives à leurs consommations énergétiques pour l'année 2020 et à l'entretien et l'ensemencement des terrains de sport en 2021;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été formalisé;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

. d'octroyer un subside forfaitaire de compensation pour les charges énergétiques (1250 euros par club excepté Haccourt) ainsi que pour l'entretien et l'ensemencement des terrains (500 euros par club), soit de 1750 euros à l' AS Hermalle (BE25 0689 0541 3282), 1750 euros au RFC Oupeye

(BE17 0682 0503 8021), 1750 euros à la JS Vivegnis (BE57 1490 5476 2535), 1750 euros au FC Hermée (BE24 7040 0916 4638), 1750 euros à l'AS Houtain (BE69 2400 5723 7478), 1250 euros à la RCA Oupeye (BE76 0910 2106 5395) et 500 euros à la RJS Haccourtoise (BE07 3631 7210 0066) afin de soutenir ces derniers dans les coûts de fonctionnement qu'occasionne l'exercice de leurs activités

. de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation de celui-ci dès réception et vérification des justificatifs.

Point 29 : Subsidés 2021 aux associations sportives de la commune d'Oupeye - octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Considérant que le sport constitue un élément de santé publique et participe à la cohésion sociale au sein des villages et dans l'entité d'Oupeye ;

Vu le budget 2021 et en particulier son article 7642/332/02 intitulé SUBSIDÉS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES;

Vu sa résolution du 25 juin 2020, suite à la période de crise Covid-19, de modifier la procédure d'octroi des subsides de fonctionnement et exceptionnels (encadrement de minimum 40 enfants) à savoir se baser, suivant le budget disponible 2021, sur une moyenne établie d'après les montants octroyés les 3 dernières années aux 27 clubs ayant rentré un dossier de demande de subsides entre 2017 et 2019;

Attendu que la situation relative à la crise Covid-19 n'a pas permis aux associations sportives de fonctionner de façon optimale durant la saison 2020-2021;

Attendu qu'il conviendrait dès lors d'octroyer le même montant de subside que celui fixé en 2020;

Vu le tableau récapitulatif joint à la présente reprenant ces montants;

Attendu Monsieur Irwin Guckel, Echevin des Sports, en son rapport;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article

L3331-4 ;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires devront justifier l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés au fonctionnement de leur association ;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé par la prise en charge partielle des nombreux frais de fonctionnement de ces associations sportives pendant toute la saison sportive 2020-2021;

Attendu que les objectifs poursuivis par ces associations rencontrent l'intérêt général parce qu'elles s'inscrivent dans une politique d'intégration et de participation à la vie sportive et à la promotion de la santé;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accorder un subside communal, pour un montant total de 11085,5 €, aux 27 clubs sportifs et de 133 euros aux 13 clubs comptant au minimum 40 jeunes de 0 à 16 ans, soit 1729 euros, pour la saison 2020-2021, suivant répartition reprise dans les tableaux en annexe, via l'article du budget ordinaire 2021 : 7642/332/02 intitulé SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES;

- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides dès réception des justificatifs correspondant, au minimum, au montant du subside octroyé.

Point 30 : Arrêt du calendrier des congés et vacances. Année scolaire 2021-2022

LE CONSEIL,

Vu la circulaire émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Le calendrier des congés et vacances des écoles communales d'Oupeye pour l'année scolaire 2021-2022 comme suit :

Rentrée scolaire	mercredi 1er septembre 2021
Fête de la Communauté française	lundi 27 septembre 2021
Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 1er novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021
Commémoration du 11 novembre	jeudi 11 novembre 2021
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 28 février 2022 au vendredi 4 mars 2022
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 4 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022
Lundi de Pâques	lundi 18 avril 2022
Fête du 1er mai	dimanche 1er mai 2022
Congé de l'Ascension	jeudi 26 mai 2022
Lundi de Pentecôte	lundi 6 juin 2022
Les vacances d'été débutent le	vendredi 1er juillet 2022

Point 31 : Subsidés 2021 pour fêtes et cérémonies - octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2021 et en particulier son article 763/332/02 du service ordinaire;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans l'organisation d'une fête folklorique organisée durant l'année 2021;

Vu la décision du conseil communal du 25 juin 2020 décidant notamment de simplifier l'octroi des subsidés en se basant sur un forfait d'une moyenne des montants octroyés les 3 dernières années;

Vu la situation, en 2021, de 14 associations folkloriques de l'entité n'ayant pu organiser leur fête locale annuelle de façon optimale durant la période de crise Covid-19;

Attendu qu'il conviendrait dès lors de fixer le montant du subside 2021 au même montant que celui octroyé en 2020;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût de l'organisation de la fête locale en 2021;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale sur le territoire de la commune d'Oupeye;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9§2, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires devront justifier l'emploi de la subvention en communiquant les justificatifs liés à l'engagement d'une harmonie ou animation musicale;

Attendu qu'il convient que, pour les associations n'ayant pu organiser leur fête annuelle, elles fournissent une déclaration sur l'honneur comme quoi le montant du subside octroyé sera bien utilisé pour l'organisation de la fête locale en 2022, en ce compris pour la prolongation de la décision prise en 2020, et devront fournir un justificatif de dépenses pour le 30 octobre 2022 au plus tard, sans quoi le subside devra nous être retourné;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que dès lors et conformément à l'article L1124-40§1,4° du CLDC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

1) d'octroyer un subside aux 14 groupements de fêtes de l'entité repris en annexe dont le premier nom est "Les Rouges de Haccourt" et le dernier "Les Ronds d'heure" pour un montant total de 7412,29€.

2) de dispenser, conformément à l'article L3331 - 9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes.

3) de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides dès présentation, par chacun des groupements de fêtes :

- pour les associations ayant pu organiser leur fête annuelle en 2021 : des justificatifs de dépenses liés à l'engagement d'une harmonie et/ou animation musicale

- pour les associations n'ayant pu organiser leur fête annuelle en 2021 : une déclaration de créance précisant que le montant du subside devra nous être restitué en cas de non présentation de justificatifs de dépenses pour le 30 octobre 2022 liés à l'organisation de la fête locale 2022

4) de prolonger d'un an, le délai fixé en 2020, pour la rentrée des justificatifs, des associations n'ayant à nouveau pu organiser leur fête annuelle en 2021, à savoir le 30 octobre 2022.

Point 32 : Subsidés 2021 aux associations culturelles et de loisirs - octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2021 et en particulier son article 7622/332/02 du service ordinaire;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un subside de fonctionnement aux associations culturelles de la commune d'Oupeye ayant rentré leur demande de subside pour leurs activités 2020-2021;

Vu sa résolution du 25 juin 2020, suite à la période de crise Covid-19, de modifier la procédure d'octroi du subside de fonctionnement à savoir se baser sur une moyenne établie d'après les montants octroyés les 3 dernières années;

Vu la situation, en 2021, des associations culturelles de l'entité n'ayant pu organiser leurs activités de façon optimale durant la période de crise Covid-19;

Attendu qu'il conviendrait dès lors de fixer le montant du subside 2021 au même montant que celui octroyé en 2020;

Attendu que 53 associations sont dans les conditions pour obtenir ce subside;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût des activités organisées par les associations durant la période précitée;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale et de promotion de la vie culturelle;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9 §2 du CDLD, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires doivent justifier l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés aux activités de leur association;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que dès lors et conformément à l'article L1124-40§1,4° du CLDC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'attribuer un subside communal de fonctionnement aux associations reprises en annexe dont le premier nom est "Cercle de Radiesthésie Decalut" et le dernier "ASBL Comité les Rouges" pour un montant total de 8565,90 €.
- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes.
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides dès réception des justificatifs.

Point 33 : Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 1.469,50 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 9 août 2021 décidant d'octroyer des primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 1.469,50€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

- Des résolutions susvisées du Collège communal du 9 août 2021.

Point 34 : Octroi de subsides exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant total de 540€

LE CONSEIL,

Attendu que différents clubs sportifs créent un lien social par le biais d'activités diverses, en dehors des entraînements sportifs à proprement parlé, au sein des halls omnisports d'Oupeye et d'Hermalle sous Argenteau;

Attendu qu'il convient de soutenir ces associations en accordant un subside de 10€ TVAC par heure d'activités hors entraînement sportif;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé par la prise en charge partielle des nombreux frais de fonctionnement de ces associations sportives pendant toute la saison sportive et/ou durant l'organisation de leurs tournois annuels;

Attendu que suite à la crise sanitaire COVID , une fermeture des cafétarias a été ordonnée par Arrêté du Gouverneur à partir du 10 octobre 2020, celles ci ont peu reprendre leurs activités le 9 juin 21 ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L 3331-4;

Attendu que conformément à l'article L 3331-3 du CDLD, les bénéficiaires justifieront

l'emploi de la subvention en transmettant les factures acquittées;

Considérant que, pour la période du 9 juin 21 au 31 juillet 2, les activités s'élèvent à :

14h par le Net Volley Senior

40h par le Basket Club Harimalia

Considérant que les heures de prestations totales s'élèvent à **54h**;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 764.4/332-02 du budget ordinaire 2021;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les pièces justificatives;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- de verser les subsides suivants pour un montant total de **540 €TVAC** :
 - Net Volley Senior un montant de 140 €TVAC sur le compte BE 89 0018 3055 3785 au nom de Net Volley Senior Oupeye
 - Basket Club Harimalia un montant de 400 €TVAC sur le compte BE 57 0012 7075 2035 BC Harimalia
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

Point 35 : Sécurisation électrique des écoles de Vivegnis Fût-Voie et de Hermalle-sous-Argenteau - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Sécurisation électrique des écoles de Vivegnis Fût-Voie et de Hermalle-sous-Argenteau" a été attribué à CLS sprl, Rue des Cyclistes Frontières, 40 à 4042 Liers ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/CLS/MV/21-119 établi par l'auteur de projet en collaboration avec le service des Marchés Publics en vue de la sécurisation de l'installation électrique des écoles de Vivegnis Fût-Voie et de Hermalle-sous-Argenteau ;

Considérant que les travaux ne peuvent pas être décrits avec précision en raison des aléas comme la nécessité ou non de remplacer des câbles encastrés;

Considérant dès lors que les prestations consisteront en un travail "en recherche" au cours duquel l'adjudicataire sera chargé de procéder au remplacement des éléments défectueux ou obsolètes en fonction des découvertes;

Considérant que l'inventaire se limite à une unité par poste;

Considérant que l'entreprise à laquelle seront confiés les travaux devra établir un relevé hebdomadaire des prestations et ce, jusqu'à la limite du crédit inscrit au budget

extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210077), soit € 64.000,00;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/CLS/MV/21-119 et le montant estimé du marché "Sécurisation électrique des écoles de Vivegnis Fût-Voie et de Hermalle-sous-Argenteau", établis par l'auteur de projet, CLS sprl, Rue des Cyclistes Frontières, 40 à 4042 Liers. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à un maximum de € 60.377,36 hors TVA ou € 64.000,00, 6% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Sont intervenus:

Monsieur Rouffart qui souhaite connaître le montant pour les travaux à l'école d'Hermalle, car là-bas c'est une installation plutôt neuve. Autrement dit, est-ce que l'essentiel des travaux est bien consacré à l'école Fût-Voie où l'on pourrait comprendre que ce soit plus élevé.

Monsieur Guckel explique qu'il y a des travaux pour les deux bâtiments et qu'à Hermalle il y en a sans doute suite au démontage de l'ancienne toiture. On reviendra vers vous de manière plus précise.

Monsieur Fillot remarque que cette école date quand même de 1983.

Point 36 : Construction en urgence d'une fascine rue Longpré (lutte contre inondation). Prise d'acte et admission de la dépense

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale fixant les conditions permettant de recourir à un crédit spécial ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 février 2019 de donner délégation au Collège Communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à € 30.000,00 hors TVA ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/FF/DS/21-081 relatif au marché "Construction en urgence d'une fascine Rue Longpré (lutte contre inondation)" établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 12.396,69 hors TVA ou € 15.000,00, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la délibération du 12 juillet 2021 par laquelle le Collège communal décide :

- De sélectionner les soumissionnaires AU JARDIN LEVANT SPRL et ETH sprl qui répondent aux critères de sélection qualitative.

- De considérer les offres de ETH sprl et AU JARDIN LEVANT SPRL comme nulles.

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 12 juillet 2021, rédigé par l'Administration communale d'Oupeye.

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

- D'attribuer le marché "Construction en urgence d'une fascine Rue Longpré (lutte contre inondation)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit AU JARDIN LEVANT SPRL, Rue Du Village 56 à 4287 Lincet, pour le montant d'offre contrôlé de € 4.234,13 hors TVA ou € 5.123,30, 21% TVA comprise.

De fixer le délai de garantie à 24 mois.

- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° SMP/FF/DS/21-081.

- D'engager un montant de 6.000,00 € depuis le crédit spécial pouvant être dégagé pour faire face à cette dépense.

- De transmettre la présente décision au plus prochain Conseil communal pour prise d'acte et admission de la dépense.

Attendu que la motivation qui a prévalu le recours à un crédit spécial a été justifiée comme suit :

« Attendu qu'il est nécessaire de faire face à cette dépense urgente et impérieuse, découlant d'événements imprévisibles ;

Attendu, en effet, que les récentes inondations qui ont surpris la quiétude des habitants de la Rue du Longpré nécessitent que notre instance collégiale prenne toutes les dispositions requises pour éviter que pareil incident - dont l'imprévisibilité naturelle semble se conjuguer avec une récurrence ainsi qu'une virulence d'essence anthropique plus accusée ces dernières années (pratiques agricoles intensives) - puisse à nouveau conduire à des dommages d'une aussi grave intensité ;

Attendu que la détermination d'une résolution en urgence de ces écoulements de boue préjudiciables a été déterminée en bonne intelligence avec le GISER ; »

Considérant, dès lors, que les conditions sont réunies pour faire usage de l'article L1311-5 du CDLD ;

Vu l'absence de crédit au budget 2021 ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense seront repris à l'article 877/732-60 (projet n° 20210092) du budget extraordinaire 2021 à concurrence de 6.000 €, lors de la prochaine modification budgétaire.

Statuant à l'unanimité ;

PREND ACTE :

- De la délibération précitée.

DECIDE

- D'admettre la dépense relative à l'attribution du 12 juillet 2021, suivant les circonstances exceptionnelles relatées ci-avant.

Sont intervenus:

Monsieur Jehaes qui souhaite faire une réflexion complémentaire. Il rappelle pour les citoyens qui suivent les débats qu'on est dans des coulées de boue. Nous avons eu ce type de problème rue Petit Aaz où la commune n'était pas intervenue. Les riverains avaient eux-mêmes dû réaliser un fossé pour éviter ces coulées. Ce n'est pas parce que la commune s'occupe de la coordination de ce travail qu'elle doit le prendre à sa charge. Sa question est donc: "la commune va-t-elle le faire à chaque fois que ces coulées de boue proviennent non pas du domaine public mais du domaine privé ?" Il pense néanmoins que la commune a bien fait de prendre la main.

Monsieur Rouffart remarque d'abord que Monsieur Jehaes attribue la responsabilité de ces événements au développement urbanistique ainsi qu'au réchauffement climatique. Par contre la délibération l'attribue au développement de pratiques agricoles intensives. Le GISER vous a-t-il permis de mettre cet élément en évidence? Sinon il conviendrait sans doute de le retirer de la délibération. Monsieur Rouffart remarque ensuite que deux offrants avaient remis offre. Il est indiqué dans la délibération qu'elles sont nulles, mais on parvient à en requalifier une des deux. Il demande une explication.

Monsieur Fillot rappelle qu'en 6 semaines on est passé d'un problème d'écoulement à une montée des eaux qui a failli être catastrophique sur Oupeye. On a eu donc moins de chance avec les coulées à Hermée. Il n'y a pas de différence de traitement entre citoyens. Ceux de la rue Longpré ont été rencontrés. Ce qui va être mis en place est destiné à circonscrire un problème là où le bassin versant converge vers la rue Longpré. Cette problématique doit être abordée avec le GISER dans une vision globale des écoulements sur l'entité. Cela doit aboutir à un plan d'investissement global. Il est vrai que l'on parle d'imprévisibilité naturelle, mais que suite aux contacts qui ont eu lieu avec les

agriculteurs; ils ont reconnu eux-mêmes que la façon dont ils ont cultivé à ce moment-là posait problème. La volonté est de mettre sur pied une commission consultative avec les agriculteurs.

Monsieur Rouffart rappelle que le Conseil Communal exerce une responsabilité sur les décisions du Collège et donc sur cette matière. Il ne paraît pas inutile d'organiser une commission et de revenir avec un procès-verbal des investigations et des constatations notamment faites sur place.

Monsieur Fillot estime qu'on est très constructif et c'est d'ailleurs pour cela que l'on réalise un bassin de rétention à Hermée. On aurait pu faire une commission agricole avant, mais nous allons la faire maintenant. Les agriculteurs sont demandeurs et j'invite les membres du Conseil à en faire partie.

Monsieur Rouffart estime qu'il doit y avoir aussi un débat politique. Il aimerait savoir sur quoi portent les arguments en matière de culture intensive.

Monsieur Fillot rappelle que nous avons un problème et que nous l'avons géré.

Monsieur Jehaes précise que lorsque l'on ratifie une délibération collégiale, elle doit se trouver en annexe. Il a connaissance également de conventions dans ce dossier qui ne s'y trouvent pas non plus. C'est important d'un point de vue juridique d'y voir clair. Il insiste sur le fait que d'autres riverains viendront demander au Collège d'intervenir.

Monsieur Lavet informe que le Directeur Général transmettra ces pièces dès demain.

Monsieur Fillot rappelle qu'il s'agit d'actions de prévention que l'on souhaite généraliser. Il remercie les membres du Conseil pour leur soutien.

Monsieur Rouffart souligne que la convention est tout à fait indépendante de la délibération du Conseil. Il ne souhaite pas s'engager actuellement si cette convention implique une dépense pour la commune qui restera à sa charge. Il continue en rappelant que nous sommes en présence d'un marché pris dans l'urgence et ce quelles que soient les responsabilités.

Monsieur Fillot explique que les conventions sont au nombre de deux et ont été passées avec les agriculteurs de manière à permettre de travailler sur leurs terrains. Il propose des les envoyer aux membres du Conseil pour les tenir au courant.

Monsieur Pâques précise que ce qui inquiète les riverains c'est la construction d'un nouveau lotissement. Il souhaite savoir si ces fascines vont résoudre le problème de façon temporaire et si cela va garantir les habitations en cas de nouvelles coulées.

Monsieur Fillot répond que la garantie est de 24 mois. Nous devons revenir, passé ce délai, avec un autre dossier.

Madame Lombardo remarque également que la solution n'est pas valable sur le long terme. La cellule GISER a expliqué que le lotissement pourrait améliorer la situation. La décision sur recours au niveau du permis n'est pas encore arrivée.

Monsieur Pâques a demandé si il n'y a pas un risque pour que les eaux n'aient pas d'impact vers un point en aval ou vers un autre quartier plus bas.

Monsieur Fillot explique que les fascines ont déjà été testées ailleurs. Le principe est de filtrer l'eau boueuse. Une fois que les coulées se sont déchargées, c'est de l'eau "claire" qui coule. On ne peut pas garantir que la fascine retiendra tout. Le dispositif devrait néanmoins concourir à ce que les avaloirs en contre-bas soient moins encombrés.

Point 37 : PIC 2019-2021 - Réfection d'une partie de la rue Visé-Voie à Oupeye **- Modification des documents et de l'estimation du marché suite aux** **remarques du SPW**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 modifiant le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le courrier du 14 octobre 2019 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informant de l'approbation de notre Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 et duquel il résulte que les dossiers présentés sont éligibles et admissibles à concurrence de € 1.059.278,12, notamment le dossier « Réfection d'une partie de la rue Visé-Voie à Oupeye », dossier n°3, année 2021 ;

Vu sa décision du 17 juin 2021 :

- d'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV/21-112 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Réfection d'une partie de la rue Visé-Voie", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 142.217,16 hors TVA ou € 172.082,76, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure ouverte;
- d'approuver le PSS;
- d'approuver l'avis de marché;
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Vu les remarques émises par le SPW et nécessitant un nouveau passage devant le Conseil Communal;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/MV/21-112 modifié suite aux remarques;

Vu l'estimation revue au montant de € 144.467,60 hors TVA ou € 174.805,80, 21% TVA comprise ;

Vu l'avis de marché modifié ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210020) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV/21-112, le métré estimatif et l'avis de marché modifiés suite aux remarques du SPW dans le cadre du dossier "PIC 2019-2021 - Réfection d'une partie de la rue Visé-Voie". Le nouveau montant estimé du marché s'élève à € 144.467,60 hors TVA ou € 174.805,80, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché modifié.
- De transmettre le dossier modifié à l'autorité subsidiante SPW - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point 38 : POINT EN URGENCE - ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD décidant de se positionner sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 d'ENODIA.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 26 août 2021 d'ENODIA annonçant la tenue de son Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale extraordinaire :

1. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments

2. Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'Administration

3. Pouvoirs

Attendu que Mesdames Elsa FERNANDES, Laure LEKANE et Messieurs Thierry TASSET, Laurent ANTOINE et Jean-Paul PÂQUES, Conseillers communaux sont désignés, par décision du 12 novembre 2019 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu le décret du 1er octobre 2020 tel que modifié le 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021, la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logements de services publics, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projets ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu la convocation de l'intercommunale du 26 août 2021 laissant la possibilité aux associés

d'être représenté par un délégué ou aucun;

Attendu qu'il est préférable de ne pas être représenté par principe de prudence;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant par 19 voix pour et 2 abstentions

DECIDE

- de marquer son accord sur les points à l'ordre du jour comme suit :

1. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments
2. Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'Administration
3. Pouvoirs.

- de donner procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local aux fins de voter conformément à la présente délibération.

- de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération à l'assemblée générale d'ENODIA du 30 septembre 2021 ou à toute autre assemblée générale ayant à l'ordre du jour les points repris ci-dessus.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles de groupes PS, CDH, EP, Monsieur Jehaes) et 2 abstentions (celles du groupe PTB)

Point 39 : Réponses aux questions orales

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente.

Réponse à la question de Monsieur Paques relative à la durée des travaux de consolidation de la rue du Tournay. Une réunion d'expertise a eu lieu le jeudi 26/08.

Monsieur Bragard répond comme suit:

"Les conclusions aboutissent à une non responsabilité d'un des propriétaires de la parcelle en contre-bas. Le déboisement effectué n'aurait donc pas engendré l'affaissement de la voirie. La commune devra dès lors faire étudier – par un bureau spécialisé en stabilité – le réaménagement de la voirie pour une partie du tronçon et inscrire au budget 2022 le montant pour les travaux. Un projet immobilier pour l'autre partie du tronçon devrait stabiliser le talus et permettra à la commune ne pas intervenir si ce n'est la remise en place des filets d'eau. La commune va donc atteler à rénover la partie basse."

Point 40 : Questions orales

Questions orales:

- Madame Hellinx qui, après s'être promené dans notre belle commune, rappelle que l'on entretenait régulièrement les chemins et accès à l'occasion des fêtes. Sur le ravel situé entre Houtain et Heure-le-Romain, rien n'est entretenu. Les poubelles sont renversées et les orties sont légion. Cela est dommage et nuit à la renommée de la commune. Elle demande ce que l'on va faire car ce chemin accueille de nombreux citoyens y compris des étrangers tels que des hollandais.

Réponse de Monsieur Bragard qui explique qu'effectivement on a pris l'habitude d'entretenir les voiries lors des fêtes communales, mais qu'on ne sait pas être partout à la fois.

- Madame Plomteux a été interpellée par la librairie à Haccourt rue des Ponts (en face de chez Lhoest). Il y a une nouvelle plaque "parking", mais personne ne la respecte. Elle demande si la Police pourrait effectuer des contrôles à ce sujet.

- Monsieur Rouffart a également été interpellé par un riverain de la rue du Broux car des matières fécales se seraient mélangées à l'eau du ruisseau et se seraient retrouvées dans le jardin des gens. Quelle solution pensez-vous pouvoir apporter?

Réponse de Monsieur Bargard: il explique que le riverain en question a reçu le 31/08/2021 une réponse dont il fait la lecture au Conseil:

"La situation telle que vous la décrivez a bien été prise en compte par la commune qui l'a relayée et s'est informée auprès de l'AIDE. L'AIDE nous confirme qu'afin de corriger ce dysfonctionnement, le déversoir d'orage a été réglé courant de la semaine dernière (rehausse des tôles latérales), ce qui devrait limiter au maximum le rejet de matières fécales et de déchets dans le ruisseau. Cet éventuel problème, lié à des pluies exceptionnelles telles que vous les décrivez, sera définitivement réglé lors de la mise en service du bassin de rétention actuellement en construction rue de Fexhe-Slins."

Monsieur Lavet demande à Monsieur Bragard d'envoyer cette réponse à tous les Conseillers.

- Monsieur Collard souhaite qu'on retrace tous les passages pour piétons devant les écoles. Cela peut-il être envisagé?

Monsieur Lavet répond qu'il est vrai qu'il y a des soucis et que toutes les écoles n'ont pas été servies.

Sont intervenus:

Monsieur Fillot annonce que le prochain Conseil du 30 septembre 2021 aura lieu en présentiel au Château d'Oupeye et demande à Monsieur Blondeau d'en expliquer la procédure.

Monsieur Blondeau explique que le Conseil sera filmé et retransmis en direct grâce à un système d'enregistrement et de retransmission que le Conseil souhaite tester en condition réelle. Ces tests seront effectués durant les deux prochains Conseils Communaux à savoir le 30/09 et le 28/10/21.

Monsieur Lavet mentionne que le port du masque sera peut-être nécessaire si la distanciation ne peut être respectée.

Madame Lekane demande qu'on lui confirme qu'il y aura donc bien à la fois un Conseil Communal en présentiel avec les consignes de sécurité, ainsi qu'une retransmission filmée de celui-ci. Monsieur Fillot ajoute que pour les citoyens ce sera plus agréable de suivre le Conseil car la gestion et la performance de la prise d'image sera nettement supérieure à celle que nous avons actuellement. Monsieur Jehaes souligne qu'il serait peut-être utile de se réunir préalablement pour faire le point sur les différentes consignes.

Point 41 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 17 juin 2021

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 17 juin 2021 est lu et approuvé.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pierre BLONDEAU

Serge FILLOT